



# LE GUIDE DE L'ACCOMPAGNANT DES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP

# SOMMAIRE

Introduction .....	page 3
Le dispositif départemental des AESH .....	page 4
L'AESH sous contrat de droit public .....	page 5
L'AESH sous contrat aidé.....	page 6
Textes de références. Définition du handicap .....	page 8
L'organisation scolaire .....	page 9
La loi du 11 février 2005.....	page 10
La scolarisation d'un élève handicapé .....	page 11
Suivi d'une demande d'attribution d'un AESH.....	page 12
Les missions de l'AESH.....	page 13
Attitudes professionnelles .....	page 14
Règles de fonctionnement .....	page 15
Gestion des situations particulières.....	page 17
Sigles .....	page 20
Préparation de l'ESS par l'AESH. Rédaction d'un bilan.....	page 21
Bilan à rédiger par l'AESH : trame à utiliser .....	page 23
Demande d'autorisation d'absence.....	Page 24

# INTRODUCTION

Ce guide a pour objectif d'informer les directeurs d'école, les chefs d'établissement, les Accompagnants des Elèves en Situation de Handicap (AESH) et toutes les personnes concernées par les modalités d'intervention de ces derniers.

## *Une mission, deux statuts*

Les accompagnants sont recrutés sous deux types de contrat :

- soit sous un contrat de droit public
- soit sous un contrat de droit privé (contrat aidé) : ces contrats sont essentiellement financés par Pôle-Emploi ; ils portent le nom de CUI-CAE.

Il faut rappeler que si la présence d'un AESH est utile dans certains cas, **elle ne saurait être considérée comme une condition à la scolarisation.**

Un AESH peut se voir confier une mission d'accompagnement individuel ou d'accompagnement collectif (en CLIS ou en ULIS).

# LE DISPOSITIF DEPARTEMENTAL DES AESH

Depuis 2003, le dispositif départemental des AESH a pour mission :

- recrutement et affectation des accompagnants,
- gestion du planning des AESH,
- formation d'adaptation à l'emploi
- lien entre les enseignants, les AESH et les familles

L'Inspecteur d'Académie : Michel HOUDU

L'IEN ASH : Jean-François LEVEQUE

## **Coordonnées du dispositif départemental des AESH :**

*Secrétariat du dispositif* : Loïs FERREIRA

- téléphone : 02 34 03 90 34
- mail : [aesh41@ac-orleans-tours.fr](mailto:aesh41@ac-orleans-tours.fr)

*Coordonnateur du dispositif* : Thierry COURTEMANCHE

- téléphone : 02 34 03 90 35

## **Gestion administrative (contrats, salaires, absences, maladies, ...) :**

- *pour les AESH embauchés par la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale* :
  - Catalina RODA, service gestionnaire des AESH, Division des Ecoles
    - 02 34 03 90 62
    - mail : [ce.de417@ac-orleans-tours.fr](mailto:ce.de417@ac-orleans-tours.fr)
- *pour les AESH embauchés par le lycée des Métiers de l'Hôtellerie et du Tourisme* :
  - Delphine RAGOT, service gestionnaire
    - 02 54 51 51 25
    - mail : [contrats-aidesLMHTB@ac-orleans-tours.fr](mailto:contrats-aidesLMHTB@ac-orleans-tours.fr)

# L'AESH SOUS CONTRAT DE DROIT PUBLIC

L'Accompagnant est recruté dans le cadre d'un contrat de droit public, conclu pour une durée déterminée, renouvelable dans la limite d'un engagement maximal de six ans. Il est sous la responsabilité de l'Education Nationale qui définit ses missions et son temps de travail. Il est rémunéré sur la base du SMIC horaire.

Il est recruté à temps partiel.

Il doit être titulaire d'un diplôme dans le domaine de l'aide à la personne. A défaut, une expérience de deux ans d'accompagnant d'élèves handicapés est exigée. (Notamment pour les personnes ayant exercé cette mission dans le cadre d'un contrat aidé.)

## Cadre hiérarchique :

- agit sous l'autorité du DASEN, Inspecteur d'Académie
- selon le cas, agit sous la responsabilité administrative de son établissement employeur, le lycée des Métiers de l'Hôtellerie et du Tourisme de Blois,
- agit sous la responsabilité hiérarchique de l'IEN ASH, responsable du dispositif dont la mise en œuvre est assurée par le coordonnateur départemental des AESH,
- agit sous la responsabilité fonctionnelle du chef d'établissement du lieu d'implantation de son poste,
- agit, dans la classe, sous la responsabilité de l'enseignant,
- agit en tout autre lieu d'exercice de sa mission, conformément à la réglementation en vigueur.

## Répartition horaire annuelle :

Les Accompagnants d'Elèves en Situation de Handicap sont assujettis à un volume horaire annuel de 1607 heures pour un équivalent temps plein (ETP).

Ce volume horaire est calculé au prorata de la quotité de travail (exemple : 803 heures pour un contrat à 50%).

Si le contrat est d'une durée inférieure à 12 mois, le service sera calculé au prorata du nombre de mois travaillés sur la base des 1607 heures dûes pour un temps complet.

### La formation de 60 heures :

60 heures de formation doivent être proposées à tous les personnels AESH nouvellement recrutés.

La participation à ce plan de formation n'a pas de caractère obligatoire, mais est vivement conseillée.

L'objectif est de donner des informations concernant les différents types de handicap, des connaissances sur les institutions scolaires et éducatives et de préciser le rôle et la place des accompagnants.

Dans la mesure du possible, deux journées d'adaptation à l'emploi sont proposées aux nouveaux accompagnants avant leur prise de fonction ou bien quelques jours après.

### Les congés annuels :

L'AESH doit exercer son droit à congés annuels pendant les vacances scolaires, compte tenu des obligations de service définies par leur contrat.

### L'action sociale :

Les AESH sous contrat de droit public peuvent bénéficier de l'action sociale en faveur des personnels.

Consultez le site [http://www.ac-orleans-tours.fr/dsden41/personnels/action\\_sociale/](http://www.ac-orleans-tours.fr/dsden41/personnels/action_sociale/)

### Attestation de compétences :

En fin de contrat, à partir des observations faites durant l'exercice de ses missions d'AESH, une attestation de compétences sera remise à la personne quittant le dispositif.

# L'AESH SOUS CONTRAT AIDE

L'AESH peut être recruté sous contrat de droit privé appelé CUI-CAE (Contrat Unique d'Insertion – Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi).

C'est un contrat à durée déterminée, à temps partiel. Il est rémunéré sur la base du SMIC horaire.

La conclusion de chaque contrat est subordonnée à la signature d'une convention entre le directeur de Pôle Emploi, la Direction Académique et l'employeur (le Lycée des Métiers de l'Hôtellerie et du Tourisme de Blois).

L'Etat établit des critères d'éligibilité à ce type de contrat, qui déterminent les possibilités de recrutement des candidats.

## Cadre hiérarchique :

- agit sous l'autorité du DASEN, Directeur Académique,
- agit sous la responsabilité administrative de son établissement employeur, c'est-à-dire le Lycée des Métiers de l'Hôtellerie et du Tourisme de Blois,
- agit sous la responsabilité hiérarchique de l'IEN ASH, responsable du dispositif dont la mise en œuvre est assurée par le coordonnateur départemental des AESH,
- agit sous la responsabilité fonctionnelle du chef d'établissement du lieu d'implantation de son poste,
- agit en classe, sous la responsabilité de l'enseignant,
- agit en tout autre lieu d'exercice de sa mission, conformément à la réglementation en vigueur.

## La formation de 60 heures :

Les AESH sous contrat aidé sont associés au plan de formation au même titre que les AESH sous contrat de droit public.

## TEXTES DE REFERENCES

Les AESH agissent dans un cadre légal. Le dispositif départemental s'appuie sur les textes suivants :

- Loi n°2003-400 du 30 avril 2003 relative aux assistants d'éducation.
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- Code de l'Education, article L.916-1
- Décret n°2005-1194 du 22 septembre 2005 modifiant le décret n°2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation
- Circulaire n°2003-093 du 11 juin 2003 relative à la scolarisation des enfants et adolescents présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant : accompagnement par un auxiliaire de vie scolaire
- Circulaire n°2008-108 du 21 août 2008 relative au recrutement des assistants d'éducation
- Décret n°2012-903 du 23 juillet 2012 relatif à l'aide individuelle et à l'aide mutualisée apportée aux élèves handicapés
- Décret n° 2014-724 du 27/06/2014 relatif aux conditions de recrutement des AESH

## DEFINITION DU HANDICAP

*« Au cours des dernières années, pour faciliter la scolarisation des enfants et adolescents présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant, de nouvelles formes d'accompagnement de la scolarité ont été développées. La présence de personnels remplissant les fonctions d'Auxiliaires de Vie Scolaire auprès de certains de ces élèves a permis d'élargir sensiblement les possibilités d'accueil dans les établissements. »*

*Circulaire 2003-093 du 11-06-2003*

*« Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».*

*Loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005*



# L'ORGANISATION SCOLAIRE

Le Loir et Cher est un des six départements de l'académie d'Orléans - Tours

Le rectorat se situe à Orléans. A sa tête, se trouve le Recteur, Chancelier des Universités, représentant le Ministre de l'Education Nationale.

Le département de Loir et Cher est dirigé par un Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (IA-DASEN).

Pour le 1<sup>er</sup> degré (l'école maternelle et l'école élémentaire), le département est divisé en circonscriptions, chacune d'elles étant pilotée par un Inspecteur de l'Education Nationale (IEN).

Le dispositif AESH dépend de la circonscription Blois ASH (Adaptations Scolaires et Scolarisation des Elèves Handicapés).

Les AESH travaillent dans des locaux qui ont divers propriétaires :

- les écoles appartiennent aux communes
- les collèges au Conseil Général
- les lycées au Conseil Régional

# LA LOI DU 11 FEVRIER 2005

## Les grandes avancées

La loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005 apporte des évolutions fondamentales pour répondre aux attentes des personnes handicapées.

- **Le droit à compensation**

La loi handicap met en œuvre le principe du droit à compensation du handicap, en établissement comme à domicile. La prestation de compensation couvre les besoins en aide humaine, technique ou animalière, aménagement du logement ou du véhicule, en fonction du projet de vie formulé par la personne handicapée.

- **La scolarité**

La loi handicap reconnaît à tout enfant porteur de handicap le droit d'être inscrit en milieu ordinaire, dans l'école la plus proche de son domicile.

- **L'emploi**

La loi handicap réaffirme l'obligation d'emploi d'au moins 6 % de travailleurs handicapés pour les entreprises de plus de 20 salariés, renforce les sanctions, crée des incitations et les étend aux employeurs publics.

- **L'accessibilité**

La loi handicap définit les moyens de la participation des personnes handicapées à la vie de la cité. Elle crée l'obligation de mise en accessibilité des bâtiments et des transports dans un délai maximum de 10 ans.

- **Les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH)**

La loi handicap crée les Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH). Elles exercent, dans chaque département, une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leurs proches, d'attribution des droits ainsi que de sensibilisation de tous les citoyens au handicap.

# LA SCOLARISATION D'UN ELEVE HANDICAPE

La scolarisation d'un élève handicapé peut se faire en milieu ordinaire :

- dans une classe ordinaire
- dans un dispositif particulier :
  - o CLIS (Classe pour l'Inclusion Scolaire) en école élémentaire
  - o ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) en collège

Mais elle peut se faire dans des établissements spécialisés :

- ITEP (Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique)
- IME (Institut Médico-Educatif)
- IEM (Institut d'Education Motrice)
- MECS (Maison d'Enfants à Caractère Social)
- etc

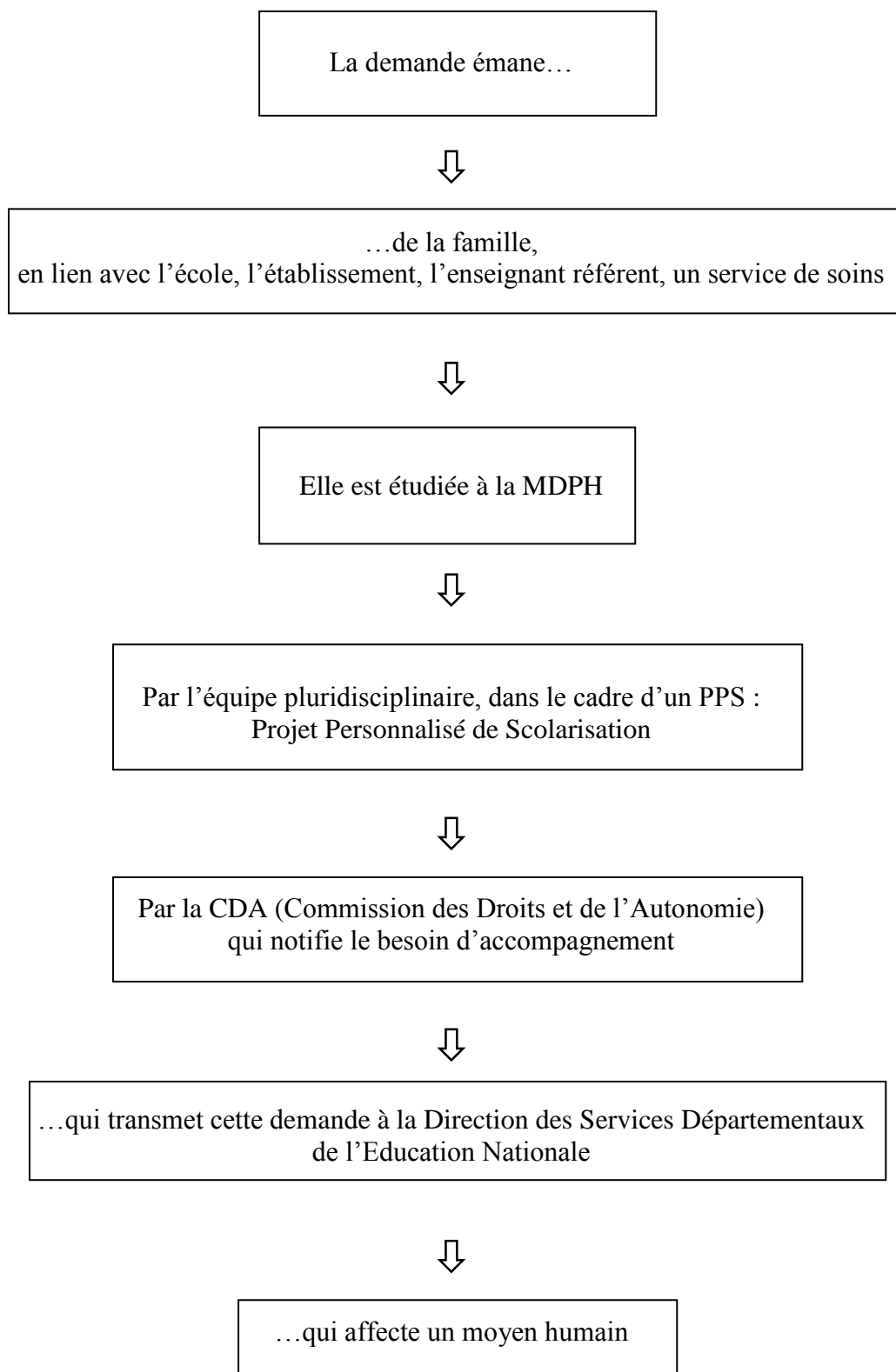
Quelques chiffres en Loir-et-Cher :

Types de dispositifs dans le 1 <sup>er</sup> degré (public)	Nombre
CLIS 1 (pour les troubles des fonctions cognitives)	20
CLIS 2 (pour les troubles des fonctions auditives)	1
CLIS 3 (pour les troubles des fonctions visuelles)	0
CLIS 4 (pour les troubles des fonctions motrices)	1

Types de dispositifs dans le 2 <sup>nd</sup> degré (public)	Nombre
ULIS TFC (pour les troubles des fonctions cognitives)	14
Dont ULIS TSA (pour les troubles spécifiques des apprentissages)	+ 1
ULIS TED (pour les troubles envahissants du développement)	0
ULIS TFM (pour les troubles des fonctions motrices)	1
ULIS TFA (pour les troubles de la fonction auditive)	1
ULIS TMA (pour les troubles multiples associés)	0
ULIS TFV (pour les troubles de la fonction visuelle)	0

- 11 établissements spécialisés répartis sur tout le département

# SUIVI D'UNE DEMANDE D'ATTRIBUTION D'UN ACCOMPAGNANT D'ELEVE EN SITUATION DE HANDICAP



# LES MISSIONS DE L'AESH

Référence : circulaire n°2003-092 du 11 juin 2003 – titre 2

Qu'il soit individuel ou collectif, l'accompagnement s'articule autour du Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) de l'élève et s'appuie sur quatre types de missions, constituant une réponse humaine à des besoins particuliers d'élèves handicapés, scolarisés en milieu ordinaire.

## **1. Interventions dans la classe**

Elles sont définies en concertation avec l'enseignant et selon le cas :

- aide aux déplacements de l'élève
- aide à l'installation matérielle de l'élève dans la classe
- aide à la manipulation du matériel scolaire
- aide au cours de certains enseignements
- facilitation et stimulation de la communication entre le jeune handicapé et son entourage
- développement de son autonomie

**2. Participations aux sorties de classes** qu'elles soient régulières ou occasionnelles.

**3. Accomplissement de gestes techniques** ne requérant pas une qualification médicale ou para-médicale, aide aux gestes d'hygiène.

## **4. Participation aux Equipes de Suivi de la Scolarisation (ESS) :**

En tant que membre de l'équipe éducative, l'AESH, dans la mesure du possible, participe à toutes les réunions concernant les élèves accompagnés. Il lui est demandé d'établir un bilan de son travail d'accompagnement auprès de l'élève handicapé. Il est donc assujéti à une obligation de discrétion professionnelle.

L'AESH intervient exclusivement auprès d'élèves pour qui la MDPH a prescrit un accompagnement. Cependant sa participation à l'encadrement de groupes d'élèves, sous la responsabilité de l'enseignant, est possible si l'objectif visé est de faciliter l'intégration de l'élève handicapé.

**L'AESH n'intervient pas au domicile de l'élève.**

# ATTITUDES PROFESSIONNELLES

Lors de sa prise de fonction, l'AESH doit se présenter prioritairement au directeur d'école ou au chef d'établissement. Pendant la durée de son temps de travail en milieu scolaire, il est placé sous leur responsabilité et soumis au règlement intérieur.

En tant que personnel de l'Education Nationale l'AESH a des devoirs :

- Loyauté envers l'institution scolaire
- Impartialité
- Laïcité
- Discrétion professionnelle par rapport aux informations partagées

Il doit faire preuve de ponctualité et de rigueur morale, tant dans son langage que dans sa tenue.

# REGLES DE FONCTIONNEMENT

## *A propos des notifications*

En application du décret 2012-903 du 23 juillet 2012, la formulation des notifications de la MDPH évolue selon deux modalités :

a/ **AESH individuel** (AESH i) avec une quotité horaire déterminée. La mise en œuvre est réalisée par une personne appelée « AESH i ». Cette aide est destinée à répondre aux besoins d'accompagnement d'élèves qui **requièrent une attention soutenue et continue**.

Exemple : Adrien est scolarisé en grande section de maternelle. Ses troubles moteurs graves font qu'il ne peut se déplacer seul dans la classe. Les trois quarts de son temps, il est installé dans un fauteuil roulant. Il n'est pas propre et doit être changé par son AESH au moins une fois par jour. La motricité fine est très limitée. Adrien a du mal à tenir son crayon. Il ne fait pas de graphisme. Son autonomie est très faible et la présence de l'AESH auprès de lui est presque constante.

b/ **AESH mutualisé** (AESH m). La mise en œuvre est réalisée par une personne appelée « AESH m ». Cette aide est destinée à répondre aux besoins d'accompagnement d'élèves qui **ne requièrent pas une attention soutenue et continue**. L'AESH pourra simultanément apporter son aide à plusieurs élèves.

Exemple : Lucie, âgée de 15 ans, scolarisée au collège. Elle arrive en taxi à 8 heures. Son AESH l'aide dès la descente du véhicule à se diriger vers les classes. Lucie n'a pas beaucoup d'équilibre, peut chuter facilement. Elle a besoin de s'appuyer sur l'épaule de son AESH. Une fois en classe, elle se débrouille seule. Elle retrouvera son AVS au moment du repas pour la protéger de la bousculade qu'on peut rencontrer parfois au self. L'AESH est auprès de Lucie 30 minutes par jour. Ainsi l'AESH peut accompagner deux autres élèves. L'un d'eux, Lionel, a besoin d'une aide à la manipulation du matériel en technologie et parfois en arts plastiques. Cyrielle la troisième élève, est malvoyante. L'aide de l'AESH consiste à adapter au bon format les documents fournis par les professeurs. Ces derniers donnent leurs cours sur une clé USB. Cyrielle et l'AESH travaillent les adaptations ensemble.

Les anciennes notifications indiquant « accompagnement à temps partiel » restent valides et correspondent **au maximum à la moitié du temps de scolarisation de l'élève**. Elles sont mises en œuvre par un AESH i selon un emploi du temps précis, défini par l'école.

Quand l'AESH a effectué son temps auprès de l'élève, il peut se voir confier d'autres missions sur l'école (sorties scolaires, aide aux élèves en difficulté, aide dans d'autres classes...)

Un AESH i est nommé auprès d'un élève dans une école. Mais, à tout moment de l'année, le dispositif AESH peut être amené à lui demander de partager son temps dans d'autres lieux, auprès d'autres élèves ayant une notification d'accompagnement.

### *L'Accompagnant d'Elèves en Situation de handicap et l'enseignant de la classe*

**L'enseignant doit scrupuleusement appliquer** la notification émanant de la MDPH, notamment la partie concernant le nombre d'heures d'accompagnement.

**L'enseignant est responsable** de l'exécution du projet personnalisé de scolarisation (PPS) de l'élève. C'est à lui qu'appartient d'imaginer les adaptations pédagogiques ou matérielles nécessaires à la réussite de l'élève handicapé.

**L'enseignant met en place une feuille de route pour l'AESH** afin de préciser les limites de son intervention auprès de l'élève.

Les exigences dont l'accompagnant doit faire preuve sont les mêmes que pour toute personne qui intervient dans une classe. L'enseignant de la classe sera vigilant au respect de la laïcité, de la neutralité, de la loyauté et de la discrétion professionnelle.

La feuille de route et un emploi du temps de l'AESH doivent être établis rapidement, transmis au coordonnateur des AESH et respectant les règles suivantes :

Temps de pause de l'accompagnant à la mi-journée

Respect du temps d'accompagnement de l'élève prescrit par la MDPH

### *L'accompagnant et la famille*

L'AESH ne communique avec la famille qu'en présence de l'enseignant et strictement autour de ses fonctions d'accompagnement.

### *L'accompagnant et les partenaires extérieurs*

L'élève handicapé peut bénéficier de l'intervention de service de soins ou de service éducatif.

L'accompagnant peut être amené à travailler en collaboration avec ces intervenants.

L'AESH est membre à part entière de l'Equipe de Suivi de Scolarisation (ESS). Il a accès au compte-rendu de ces réunions.



# GESTION DES SITUATIONS PARTICULIERES

## 1) Les absences

### ○ Absence de l'accompagnant :

L'accompagnant est tenu de prévenir de son absence :

- L'école où il exerce
- Son employeur
- Le dispositif AESH à la DSDEN

L'accompagnant envoie les justificatifs (arrêt de travail ou autre) à son employeur :

- Soit la DSDEN
- Soit le lycée des métiers de l'hôtellerie et du tourisme de Blois

Il est conseillé au responsable hiérarchique (directeur ou chef d'établissement) de noter toutes les absences afin d'anticiper les litiges.

### ○ Absence de l'enseignant :

L'AESH doit poursuivre son intervention auprès de l'élève dans la classe d'accueil.

Il n'est pas autorisé à rester seul avec l'élève.

Il n'est pas un enseignant remplaçant, il ne peut pas prendre en charge la classe.

### ○ Absence de l'élève accompagné :

L'AESH est tenu d'être présent sur son lieu de travail.

Avec l'accord du directeur ou du chef d'établissement et du coordonnateur du dispositif, il peut intervenir à titre exceptionnel auprès d'autres élèves en difficulté.

En cas d'absence prolongée de l'élève, l'AESH peut se voir confier une mission dans un autre lieu.

**Aucun dispositif de remplacement ne permet de compenser les éventuelles absences des AESH.**

## **2) L'accompagnement sur le temps de cantine**

Assister un élève sur le temps de restauration peut faire partie des missions de l'AESH.

Un échange doit être mené en Equipe de Suivi de Scolarisation pour réfléchir à la pertinence de cet accompagnement. La MDPH devra être saisie.

Si cette dernière notifiât un accompagnement auprès de l'élève, une convention devrait être signée entre l'organisme ou la municipalité responsable de la restauration et la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale.

## **3) L'accompagnement à la piscine**

« Les AESH accompagnent les élèves en situation de handicap à la piscine, y compris dans l'eau, quand c'est nécessaire. Ils ne sont soumis ni à agrément, ni à obligation d'une qualification spécifique. Leur rôle se limite à l'accompagnement de l'élève handicapé. » BO n°41 du 11 novembre 2010 / circulaire n°2010-191 du 19/10/2010.

L'activité « piscine » est une activité scolaire obligatoire pour les élèves. Par conséquent, elle l'est également pour les AESH.

## **4) Mouvement de grève**

- L'AESH est autorisé à intervenir sur le service minimum d'accueil mis en place par la commune.
- L'AESH peut se déclarer gréviste.

## **5) Les sorties scolaires**

### **- Sorties scolaires sans nuitée :**

L'AESH peut accompagner l'élève mais ne fait pas partie de l'effectif d'encadrement.

### **- Sorties scolaires avec nuitée :**

L'AESH peut accompagner l'élève sur la base du volontariat et après accord de son employeur.

D'une manière générale, la participation de l'élève à la sortie ne peut pas être conditionnée à la présence de l'AESH.

La nécessité de l'accompagnement doit être étudiée en Equipe de Suivi de Scolarisation.

Chaque situation se règle au cas par cas.

### ***Exemples de sorties avec nuitée :***

- « les p'tites randos »
- « l'étoile cyclo »
- classe de neige, classe de découverte
- voyage à l'étranger

# SIGLES

ASE	Aide sociale à l'enfance
AESH	Accompagnant d'Elève en Situation de Handicap
ASH	Adaptation Scolaire et Scolarisation des élèves Handicapés
AESH i	Accompagnant d'élève en situation de handicap <i>Individuel</i>
AESH co	Accompagnant d'élève en situation de handicap <i>Collectif</i>
AESH m	Accompagnant d'élève en situation de handicap <i>Mutualisé</i>
CAMSP	Centre d'Action Médico-sociale Précoce
CDAPH	Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées
CDOEA	Commission Départementale d'Orientation pour les Enseignements Adaptés du 2 <sup>nd</sup> degré
CLIS	Classe pour l'Inclusion Scolaire
CMPP	Centre Médico-Psycho Pédagogique
DSDEN	Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale
ESS	Equipe de Suivi de Scolarisation
IEN	Inspecteur de l'Education Nationale
IEM	Institut d'Education Motrice
IME	Institut Médico-Educatif
IMP	Institut Médico-Pédagogique
IMPRO	Institut Médico-Professionnel
ITEP	Institut Thérapeutique d'Education et Pédagogique
JES	Jardin d'Enfants Spécialisé
LPC	Langage parlé complété
LSF	Langue des signes française
MDPH	Maison Départementale des Personnes Handicapées
MECS	Maison d'Enfants à Caractère Social
PAI	Projet d'Accueil Individualisé
PAP	Plan d'Accompagnement Personnalisé
PMI	Protection Maternelle et Infantile
PPRE	Projet Personnalisé de Réussite Educative
PPS	Projet Personnalisé de Scolarisation
RASED	Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté
SAPAD	Service d'Assistance Pédagogique à Domicile
SEGPA	Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté
SESSAD	Service d'Education Spécialisée et de Soins A Domicile
SSEFIS	Service de Soutien à l'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire
ULIS	Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire

# Préparation de l'Equipe de Suivi de Scolarisation (ESS)

## Rédaction d'un bilan par l'AESH.

### **1. Le bilan : pour qui ?**

Le bilan, rédigé par l'AESH, est envoyé avant la réunion au coordonnateur et à l'enseignant référent. Il est **l'un des éléments**, parmi d'autres, d'observation et de réflexion concernant la prise en charge de l'élève. Les divers apports et le croisement des regards permettront aux équipes d'évaluation de la M.D.P.H. de proposer les aménagements du P.P.S. (Projet Personnalisé de Scolarisation) dans le cadre du Plan de Compensation.

Cet écrit est d'abord un exercice de réflexion pour l'AESH. Il ne s'agit pas de jeter des anecdotes ou des impressions sur le papier mais de construire une pensée, une analyse, sur ce qui est mis en œuvre dans cet accompagnement. Il s'agit donc de prendre du recul, de se dégager du quotidien pour porter un regard plus distancié sur ce que fait l'AESH et sur l'ensemble de la situation. L'écrit est un temps d'interrogation et d'élaboration pour l'AESH.

Cet écrit est un support pour son intervention le jour de la réunion. Il ne sera peut-être pas amené à lire son écrit in extenso mais à s'appuyer sur cette réflexion pour intervenir.

Cet écrit est aussi le témoin de la rigueur et de la réflexion que l'AESH met en oeuvre. Sa forme est importante : un document clair, construit, complet et soigné, un vocabulaire précis, une syntaxe simple et correcte, des remarques argumentées, illustrées d'exemples bien choisis... mettent en valeur son professionnalisme.

### **2. Le bilan : comment ?**

- Elaborer (brouillon, notes, réflexions...) puis rédiger suffisamment de temps avant la réunion pour éviter d'être dans l'urgence afin de pouvoir le relire ou le faire relire par le coordonnateur qui pourra aider l'AESH par des questions complémentaires et des remarques pertinentes.

- Eviter les soirs de grande euphorie ou au contraire de grande contrariété pour rédiger et ne laissez pas l'émotion du moment ou l'anecdote du jour envahir votre écrit. N'oubliez pas que l'AESH doit rendre compte de plusieurs mois de travail.
- Préalablement il lui sera nécessaire de prendre en note ses actions quotidiennes, ses stratégies, les progrès ou bien les échecs des dispositifs mis en place. Pour cela il peut se procurer un cahier sur lequel il pourra consigner régulièrement ses remarques.

### **3. En résumé : pour un bilan réussi**

- Faire des phrases simples (clarté)
- Réfléchir au choix des mots (justesse)
- Synthétiser les idées
- S'interdire toute interprétation
- Ne pas parler de handicap
- Transmettre à l'enseignant référent et au coordonnateur

## Bilan de l'accompagnement par un accompagnant

*Ce document constitue une préparation à l'équipe de suivi de scolarisation (ESS). Envoyer un exemplaire à l'enseignant référent et un exemplaire au dispositif AESH.*

Votre nom : ..... Date : .....

Nom de l'enfant accompagné : .....

Vos jours de présence auprès de l'élève :

1 Vos missions. *Détaillez vos actions, votre rôle et votre place.*

2 Observations sur le comportement et les relations. *Dans la cour, en classe, en groupes, avec les adultes...*

3 Observation des attitudes face au travail scolaire. *Attention seul l'enseignant est autorisé à parler de pédagogie et à évaluer l'élève.*

4 Conclusion. *Relevez les évolutions ; dites vos difficultés.*

**DEMANDE D'AUTORISATION D'ABSENCE POUR LES AESH A ETABLIR EN 2 EXEMPLAIRES**

Demande à adresser à : T.COURTEMANCHE – Coordonnateur AESH DSDEN. 1 av. de la Butte – CS 94317 – 41043 BLOIS Cedex

*POUR LE RETOUR D'UN EXEMPLAIRE SIGNE, IL EST IMPERATIF DE JOINDRE UNE ENVELOPPE TIMBREE***NOM et PRENOM :** ..... **NOM de jeune fille :** .....**ECOLE :** .....**Nom de l'enfant accompagné :** .....**MOTIF (Toute demande doit être accompagnée d'un justificatif) :**à préciser **obligatoirement**: ..... RDV médical     Convocation     Formation     Autres (à préciser).....

Lieu à préciser : .....

**Durée de l'absence** ..... **jours : du** ..... **au** .....**horaires :** .....**A** ..... **le** ..... **signature :****Partie à compléter obligatoirement par le directeur de l'école :**

Indiquer l'organisation de la scolarisation de l'élève : .....

.....

.....

**A** ..... **le** ..... **signature du directeur :**

- ACCORDÉE ..... Blois le,  
 REGULARISÉE ..... L'Inspecteur de l'Éducation Nationale  
 REFUSÉE .....

 TRANSMISE A M. LE DIRECTEUR ACADEMIQUE**Autorisations d'absences hors département**

**AVIS DE L'IEN** ..... Blois le,  
 FAVORABLE .....  DEFAVORABLE ..... L'Inspecteur de l'Éducation Nationale

**DECISION DE M LE DIRECTEUR ACADEMIQUE** ..... Blois le,  
 ACCORDEE .....  REFUSEE ..... Le Directeur Académique



